

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat en la personne du ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique et du Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation.

Ci-après dénommé « L'Etat »

ET :

La Société ..., opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques, société anonyme au capital social de ... euros, immatriculée ... dont le siège est situé, ..., représentée par ... en qualité ..., dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « L'Opérateur »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Préambule.

L'article L.33-9 du code des postes et des communications électroniques, issu de l'article 111 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, prévoit :

« Une convention entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile détermine les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu. »

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles doivent répondre les offres mobiles proposées par les opérateurs de téléphonie mobile pour répondre aux besoins des personnes susvisées et pouvoir être labellisées.

Article 1^{er} :

L'opérateur de communications électroniques signataire de la présente convention est autorisé à utiliser le label « Tarif social mobile » dans les conditions définies par le règlement d'usage de ce label.

Article 2 :

En contrepartie de l'utilisation du label « Tarif social mobile », l'opérateur de communications électroniques, signataire de la présente convention, s'engage à proposer dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente convention au moins une offre qui respecte les termes du cahier des charges joint en annexe.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature. A son terme, la convention est reconduite pour une durée de 24 mois, renouvelable par périodes identiques, sauf si l'une ou l'autre des Parties la résilie par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'échéance du terme.

A chaque date anniversaire, les Parties tiennent compte, le cas échéant, de l'évolution des conditions du marché pour fixer les nouvelles clauses, notamment tarifaires, du cahier des charges.

Article 4 :

La présente convention et son annexe constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Fait à Paris le 7 mars 2011,
En deux exemplaires originaux

Pour l'Etat :

Eric BESSON

Frédéric LEFEBVRE

Pour l'Opérateur

....